

**DU MERCREDI 9 JANVIER 2019**

ROLE N° 2018L3268

GREFFE N° 2018J853

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

**Société TRH EURL**

A handwritten signature or mark consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a small loop.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Pierre GUINCHARD, Jean SIMON, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 9 Janvier 2019,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 24 Octobre 2018, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société TRH EURL, identifiée sous le n° 483 398 996 RCS BORDEAUX (2005 B 2958), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 26 rue de l'Arsenal, exerçant une activité d'entreprise générale du bâtiment, promotion immobilière à BORDEAUX (33000), 26 rue de l'Arsenal, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 24 Avril 2019 et convoqué les parties à son audience du 9 Janvier 019,

Madame le Juge-Commissaire a déposé son rapport,

Madame le Juge-Commissaire donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société TRH EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée par Maître Thomas RIVIERE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Madame le Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 Avril 2019 avec convocation à l'audience du 24 Avril 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF**

La minute du jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, juge, en l'absence du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 456 du code de procédure civile, et par Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

